

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Fort de France, le 30 avril 2018

Projets d'arrêtés portant réglementation de la pêche maritime professionnelle et de loisir en Martinique

La ressource biologique (animaux) au large de la Martinique fait l'objet, pour certaines espèces, de prélèvements dans le cadre d'activité de pêche professionnelle et de loisir.

Les normes techniques visent à garantir une activité de pêche durable respectueuse de l'environnement marin, permettant l'exercice d'une activité professionnelle rentable et une activité de loisir responsable (pour une consommation personnelle).

De nouvelles mesures sont proposées après évaluation scientifique de l'état des ressources halieutiques et de l'environnement marin. Les propositions qui figurent dans les projets d'arrêté soumis à l'information du public, ont été largement présentées et discutées avec les acteurs concernés (représentants des pêcheurs professionnels et des pêcheurs plaisanciers). Ils sont, avant leur adoption, mis à l'information du public.

1- L'exercice de la pêche professionnelle est soumis à autorisation et encadré par des normes de niveau européen, national et régional.

La réglementation régionale qui encadre la pêche professionnelle définit :

- les zones de pêche autorisées,
- les substances, engins et techniques autorisées,
- les caractéristiques des engins,
- Elle prévoit des dispositions propres à prévenir la conservation des espèces marines et la protection des juvéniles
- les espèces interdites de pêche.

Le projet d'arrêté soumis à l'information du public, apporte les modifications suivantes à la réglementation existante :



caractéristiques des engins :

- interdiction de pêcher avec un chalut de fond (filet tracté)
- l'installation en mer des dispositifs de concentration du poisson est soumise à autorisation du comité régional des pêches, dans le cadre d'un régime de licence, ou à défaut, par la direction de la Mer
- les cages et viviers à poisson doivent être déclarés à la direction de la Mer
- interdiction du filet trémail
- le maillage minimal des filets est de 80 mm, maille étiré (à l'état humide) sauf pour les balaous et les volants (maillage autorisé de 38 mm)
- la hauteur des filets est fixée à 2 mètres
- interdiction de pêches des espèces pélagiques au moyen d'un filet dérivant
- la senne de plage est soumise à autorisation spéciale
- les nasses doivent être déclarées à la DM (ainsi que les pertes de nasses)
- l'usage de nasses en plastique est interdit
- le maillage minimal des nasses est de 38 mm
- la nasse doit disposer d'une trappe d'échappement
- les nasses doivent être marquées par une plaque
- les bouteilles en plastique pour marquer les engins de pêche sont interdites

préservation des juvéniles et des espèces marines

- la pêche des lambis est interdite du 1^{er} juin ou 31 octobre. Ils doivent être débarqués entiers (non décortiqués)
- la taille minimale des poissons est de 15 cm (sauf exceptions fixées par d'autres textes)
- interdiction de ramasser des coraux, gorgones et éponges
- interdiction de pêcher certaines raies, requins et poissons scie
- interdiction de pêcher d'autres espèces comme les hippocampes, les étoiles de mer, les holothuries, interdiction de pêcher certaines espèces de poissons comme les perroquets bleus, les zawag, les poissons anges, les platax, le baliste royal...
- établissement d'une limitation de capture pour les raies et requins autorisés à la pêche : 5 par sortie

Les mesures seront d'application immédiate (dès publication du texte) mais certaines dispositions seront d'application différée, au 1^{er} janvier 2019, en particulier, les nouveaux engins, afin de laisser une période d'adaptation et d'équipement en matériels répondant aux nouvelles normes.

2- La pêche de loisir : elle est soumise à une réglementation nationale. Le projet d'arrêté préfectoral vise à préciser la réglementation au regard des spécificités de l'environnement marin de la Martinique et des usages de pêche de loisir.

La réglementation régionale qui encadre la pêche de loisir définit :

- les zones de pêche autorisées,
- les substances, engins et techniques interdites et autorisées,
- les caractéristiques et restrictions apportées aux engins de pêche,
- les modalités de conservation et de marquage des captures
- les dispositions propres à prévenir la conservation des espèces marines et la protection des juvéniles
- les espèces interdites de pêche
- Les limitations de capture

- les dispositions particulières à la pêche sous marine de loisir

Le projet d'arrêté soumis à l'information du public, apporte les modifications suivantes à la réglementation existante :

- l'usage de filet, de senne de plage, de nasses ou casiers est interdit
- il est interdit de mouiller et de pêcher sur DCP sauf autorisation
- la pêche de loisir des poissons < 40 cm suivants est interdite : capitaine, sorbe, sarde queue jaune, pagres (dents de chien et dispo)
- interdiction de pêche : mêmes espèces que la pêche professionnelle (coraux, gorgones, hippocampes, etc.)
- des limitations de capture sont prévues : 1 poisson à rostre par navire, grands pélagiques (dorades, comètes, barracuda) : 3 poissons par personne à bord ; capitaine sorbes et sarde, 3 poissons par personne, perroquets et chirurgiens, 3 poissons par personne.
- Déclaration obligatoire à la DM des captures de marlin bleu
- déclaration obligatoire à la DM des captures effectuées dans le cadre de la pêche sous marine

Dans le cadre de la procédure d'information du public, le public est invité à faire part de ses observations sur ces deux projets de texte jusqu'au 1^{er} juin sur la boîte : dm-martinique-environnement-marin@developpement-durable.gouv.fr